

République Française
Département Pas de Calais
Commune de St Venant

ARRETE N° 2026-077
Réglementant la limitation de vitesse à 50km/h
Rue de Busnes – RD 916 en Agglomération

Le Maire de la commune de Saint-Venant ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article R 141-3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la présence d'habitations, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation afin de prévenir tout risque d'accidents, de limiter la vitesse à 50km/h, rue de Busnes ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 Janvier 2026, il sera instauré une limitation de vitesse à 50km/h rue de Busnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Saint-Venant.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par voie informatique sur <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable des Services Techniques le Garde Particulier de voirie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à St Venant, le 16/02/2026
Le Maire, André FLAJOLET

André Flajolet